



OFFICE DE L'HARMONISATION DANS LE MARCHÉ INTÉRIEUR
(MARQUES, DESSINS ET MODÈLES)

Département «Dessins et modèles» - Division d'annulation

DÉCISION DE LA DIVISION D'ANNULATION
DU 22/01/2013

DANS LA PROCÉDURE D'ANNULATION D'UN DESSIN OU MODÈLE
COMMUNAUTAIRE

NUMÉRO DE LA DEMANDE
DESSIN OU MODELE COMMUNAUTAIRE
LANGUE DE PROCÉDURE

ICD 8732
001968496-0002
Français

DEMANDEUR

Claus Gramberg
Sigsfeldstraße 4
45151 Essen
Allemagne

REPRÉSENTANT
DU DEMANDEUR

Schnick & Garrels Patentanwälte
Schonenfahrerstraße 7
18057 Rostock
Allemagne

TITULAIRE

Sorouch Mahdavi Sabet
75 Boulevard Sout
75012 Paris
France

La Division d'annulation,

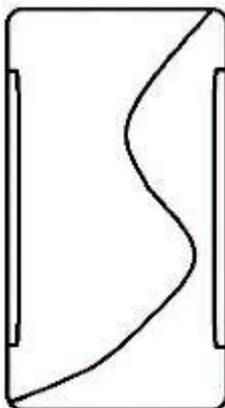
composée de Ingeborg Mendieta Vetter (rapporteur), Martin Schlötelburg (membre) et José Antonio Garrido Otaola (membre), a rendu, le 22/01/2013, la décision suivante:

1. **Le modèle communautaire n° 001968496-0002 est annulé.**
2. **Le Titulaire doit supporter les frais exposés par l'autre partie au cours de la procédure.**

I. FAITS, PREUVES ET OBSERVATIONS

- (1) La demande d'enregistrement du dessin ou modèle communautaire n° 001968496-0002 (ci-après dénommé « DMC ») a été déposée avec priorité française du 30/06/2011 au nom du titulaire pour les produits « Housses pour téléphones », « Sacs pour ordinateurs portables », « Étuis (pour téléphones mobiles) », « Étuis pour ordinateurs » et « Étuis pour téléphone mobiles ». Le modèle contesté a été publié le 17/02/2012 dans le Bulletin des dessins ou modèles communautaires avec la vue suivante:

http://oami.europa.eu/bulletin/rcd/2012/2012_035/001968496_0002.htm



- (2) Le 17/07/2012 le demandeur a introduit une demande en nullité du modèle communautaire contesté auprès de l'OHMI. Le paiement de la taxe a été effectué par virement bancaire auprès de l'OHMI.
- (3) Le demandeur fonde sa demande d'annulation sur le motif que le dessin ou modèle communautaire ne répond pas aux conditions visées aux articles 4 à 9 du Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires (ci-après dénommé « RDMC »).
- (4) A l'appui de ses observations, le demandeur a apporté, notamment, les documents numérotés suivants :
- D1 : une facture en allemand daté 23/05/2011 sans images avec le texte suivant faisant référence au modèle antérieur :

Ihr Bestellung / info: e-mail Bestellung vom: 23.05.2011 Bestell-Nr: Herr Passmann Zahlungsart: Überweisung
 Kommission: b Lieferdatum: 23.05.2011 Versandart: GLS Standard Ihre Steuernummer:112/5128/0640

Wir danken Ihnen für Ihren Auftrag.

Pos.	Art-Nr.	Artikel Bezeichnung	Einh.	Mge.	E-Preis (€)	Ges. Preis (€)
1.	TCKU_HTDSHD_SW	Premium TPU / Plastik Style Case Case für HTC Desire HD - Farbe schwarz - Design S-Curve - Verpackung Polybag neutral		400		
2.	FRACHT	Versandkosten		1		

- D2 : un extrait de la page d'Internet www.amazon.de daté du 26/05/2011 sans images ;
- D3 : une facture daté du 30/05/2011 sans images en Allemand avec le texte suivant faisant référence au modèle antérieur :



HandyNow.de - C. Gramberg - Sigolfstr. 4 - 45141 Essen - GERMANY

Rechnung für:

Jonas Roidl
 Am Geisrain 1
 74847 Obrigheim

Jonas Roidl
 Am Geisrain 1
 74847 Obrigheim

Rechnungsdatum: 30.05.2011 Lieferdatum: 30.05.2011

Rechnung R3039291 (028-3627386-9904304) zu Ihrer Bestellung vom 27.05.2011

Rücksendungen nur mit Rücklieferschein
 Bitte vorab per Mail unter amazon_de@handynow.de anfordern!

Anzahl Teile: 1

Artikelnummer	Warenbezeichnung	Menge	E-Preis	Gesamt	MWSt	
09481	mumbi Silikon Case HTC Desire HD Silikon Tasche Hülle - DesireHD Schutzhülle	10-05-03-03	1	6,99	6,99	19,00%
Zwischensumme					6,99	
Versandkosten/ Porto					0,00	
Betrag MWSt					1,12	
Gesamtbetrag netto					5,87	
Gesamtbetrag inkl. MWSt					6,99	

Betrag bitte NICHT überweisen - ist bereits bezahlt!

- D4 : un extrait de la page d'Internet www.amazon.de daté du 15/06/2011 avec l'image suivante :



- D5 : un extrait de la page d'Internet www.amazon.de daté du 27/06/2011 avec l'image suivante :



- D11 : un courrier électronique daté du 25/04/2011 avec l'image suivante :



- D12 : un extrait de la page d'Internet www.amazon.de sans date avec l'image suivante :



- D13 : une confirmation de vente en anglais du 02/11/2010 avec l'image suivante:



- D13 : une confirmation de vente de www.ebay.com en hongrois et allemand.

- (5) Dans sa déclaration, le demandeur estime que le modèle communautaire contesté n'est pas nouveau par rapport aux modèles antérieurs de coques pour téléphones portables. Il précise qu'il exploite la vente par correspondance des articles tels que des coques pour des téléphones portables. Aussi, informe-t-il que sa première vente du même dessin que le DMC a eu lieu le 30/05/2011.
- (6) Le titulaire manifeste, tout d'abord, que le demandant reconnaît qu'il commercialise des contrefaçons du DMC et qu'aussi il ne serait pas tenu de respecter du dépôt de dessin et modèles. A l'appui le titulaire joint un échange de courriers électroniques datés d'avril 2012 (D14).
- (7) Le titulaire conteste aussi la recevabilité des preuves apportées par le demandeur au soutien de son action puisque et de leur divulgation au sens de l'article 7 du RDCM. D'un côté leur divulgation n'aurait pas été faite 12 mois avant la date de dépôt du DMC. D'autre part les documents fournis par le demandeur sont des copies des écrans de navigateurs d'Internet auxquelles, dans certains cas aurait « rajouté les « headers » de la connexion http. Hors aucun navigateur n'affiche ces headers d'office » et « que ses impressions ont été manipulées ».

- (8) Pour plus de détails quant aux faits, preuves et arguments présentés par les deux parties, renvoi est fait aux pièces contenues dans le dossier de la demande en nullité.

II. MOTIFS DE LA DÉCISION

A. Sur la recevabilité de la demande.

- (9) La demande en nullité a été effectuée conformément aux dispositions du Règlement (CE) no 2245/2002 de la Commission du 21 octobre 2002 portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires (ci-après dénommé « REDC ») et notamment à l'Article 28(1)(b)(i), (v) et (vi) du REDC. Dès lors, la demande est recevable.

B. Sur le fond

B.1 Divulgation

- (10) En vertu de l'Article 7(1) du RDMC, un dessin ou modèle est réputé avoir été divulgué au public s'il a été publié à la suite de l'enregistrement ou autrement, ou exposé, utilisé dans le commerce ou rendu public de toute autre manière avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement du dessin ou modèle pour lequel la protection est demandée, sauf si ces faits, dans la pratique normale des affaires, ne pouvaient raisonnablement être connus des milieux spécialisés du secteur concerné, opérant dans la Communauté.
- (11) Dans la pratique normale des affaires, on doit s'attendre à ce que les milieux spécialisés dans le domaine des housses pour téléphones portables et agissant dans la Communauté Européenne se tiennent eux-mêmes au courant des modèles fabriqués par leurs concurrents.
- (12) La divulgation provenant des pages d'Internet est assujetti entre autres à des attestations comme l'historique des pages web, l'indexation des dates à travers les moteurs de recherche sur Internet et information sur la mise à jour des pages d'Internet. Les documents D12, D13 et D14 ne portent pas cette preuve. Dès lors, les documents D12, D13 et D14 ne sont pas admissibles.
- (13) Les documents D1, D3, D6, D8, D9, D10, D11 et D13 fournis par le demandeur ont tous des dates entre le 02/11/2010 et 29/06/2011. Les documents des pages d'Internet D2, D4 et D5 ont des dates entre le 26/05/2011 et le 27/06/2011. Le document D7 du 25/04/2012 est une déclaration sur l'honneur d'un achat en date du 30/05/2011. Par contre, les documents D12 et D14 ne sont pas datés. Par référence à D1, D2, D3, D4, D5, D6, D7, D8, D9, D10 et D11 la divulgation est antérieure et donc opposable au modèle communautaire, puisqu'elle a eu lieu avant que la titulaire ait déposé sa demande d'enregistrement, le 30/06/2011.
- (14) En vertu de l'Article 7(2) a) du RDMC, un dessin ou modèle n'est pas tenu compte d'une divulgation si un dessin ou modèle pour lequel la protection est revendiquée au titre de dessin ou modèle communautaire enregistré a été divulgué au public par le créateur ou son ayant droit ou par un tiers sur la base

d'informations fournies ou d'actes accomplis par le créateur ou son ayant droit, et ce, pendant la période de douze mois précédant la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou la date de priorité, si une priorité est revendiquée.

- (15) Les conditions d'application de l'article 7 (2) CDR ne sont pas prouvées par le propriétaire du DMC. Bien que les publications D1 à D11 tombent toutes dans la période de 12 mois conformément à l'article 7 (2) a), il n'existe aucune preuve que ces publications font référence à des informations ou des actions du créateur du DMC. Par conséquent, les divulgations D1 à D11 doivent être considérées à l'heure d'évaluer la nouveauté et l'originalité de la DMC

B.2 Nouveauté

- (16) En vertu de l'article 5(1) du RDMC, un dessin ou modèle communautaire enregistré est considéré comme nouveau si aucun dessin ou modèle identique n'a été divulgué au public avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement du dessin ou modèle pour lequel la protection est demandée. En outre, des dessins ou modèles sont considérés comme identiques lorsque leurs caractéristiques ne diffèrent que par des détails insignifiants.
- (17) Il y a lieu de comparer le DMC au modèles de la page www.amazon.de fournis par le demandeur afin de déterminer si le modèle communautaire attaqué remplit la condition de nouveauté et, ce faisant, déterminer si les différences que présentent les deux modèles sont significatives ou non.
- (18) Le DMC présente un dessin schématique d'une housse pour des petits appareils de communications telles que les téléphones portables. Ce dessin représente un rectangle dont la hauteur représente deux fois la largeur. Les coins du rectangle sont légèrement arrondis et un dessin allant du coin haut droit vers le coin gauche bas en forme de « S » s'inscrit tout au long du rectangle. Aussi deux très fins rectangles se situent sur les cotés.
- (19) Le modèle antérieur diffère du DMC par les caractéristiques suivantes :
- la longueur et largeur ;
 - des orifices ronds en haut du dessin ou modèle ;
 - des orifices rectangulaires en bas ;
 - la couleur.
- (20) Le modèle contesté diffère des modèles antérieurs par des détails qui ne sont pas insignifiants. Par conséquent, le DMC n'est pas dépourvu de nouveauté au sens de l'article 5 du RDMC.

B.3 Caractère individuel

- (21) En vertu de l'article 6 du RDMC, un dessin ou modèle est considéré comme présentant un caractère individuel si l'impression globale qu'il produit sur l'utilisateur averti diffère de celle que produit sur un tel utilisateur tout dessin ou modèle qui a été divulgué au public. Pour apprécier le caractère individuel, il est tenu compte du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle.
- (22) S'agissant d'housse pour des téléphones portables, l'utilisateur averti a une grande connaissance des caractéristiques existantes de ces produits et il est

capable de distinguer les différents produits vendus sur le marché. En outre, il sait que le degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèles d'housse est limité par sa fonction technique et par les modèles de téléphones portables, puisqu'ils doivent s'adapter à chaque modèle. Or, même si certaines caractéristiques sont de nature à remplir une fonction technique, le créateur est libre dans le choix de certains éléments, tels que la forme des différents éléments, leur ornementation, la couleur, la matière, etc.

- (23) Le degré de liberté du créateur dispose d'une marge supplémentaire de création étant donné que l'ornementation, la forme, la matière et la couleur est très vaste.
- (24) L'utilisateur averti, qui connaît le marché des housses pour téléphones portables est familier avec les principaux modèles et il est au courant des dernières nouveautés. Une personne remplissant ces caractéristiques portera son attention, hors des détails et des caractéristiques techniques, sur l'aspect global que présente le modèle c'est-à-dire, sur l'ornementation et la forme. Dans le cas qui nous intéresse tant le DMC comme les modèles antérieures ont cette même courbure identique en forme d'un « S » tout au long des dessins, la même forme avec les coins arrondis et, bien que dans le DMC ne fait explicitement référence à la matière, laisse prévoir que les modèles sont d'une même matière synthétique.
- (25) L'examen comparatif des représentations du DMC et des modèles présentées par le demandeur permettent de signaler que tous les deux présentent la même forme générale, quelque soit l'angle de vue. Les proportions des modèles antérieures, dépendant des modèles de téléphones portables, reste sans intérêts. De plus, l'agencement des différentes parties ainsi que l'aspect général sont identiques. L'utilisateur averti concentrera son attention sur ces caractéristiques communes dominantes des modèles en conflit. Les différences remarquées dans le point 20 n'apparaissent que dans le cadre d'une comparaison directe des deux dessins et sont de nature à remplir une fonction technique. En effet, les orifices des modèles antérieurs servent pour des dispositifs optiques et les branchements électriques. En conclusion sur ce point, l'utilisateur informé ne fera pas de distinction entre les modèles comparés.
- (26) De tout ceci on peut conclure que les caractéristiques du modèle communautaire n'ont pas d'impact sur l'impression globale, et que si l'on considère toutes les caractéristiques ensemble, le modèle communautaire et le modèle antérieur produisent la même impression globale sur l'utilisateur averti.
- (27) En conclusion sur ce point, eu égard aux pièces fournies par le demandeur en appui à ses allégations, force est donc de constater que le dessin ou modèle communautaire attaqué est, dès lors, dépourvu de caractère individuel au sens de l'article 6 RDMC.

C. Conclusion

- (28) La division d'annulation considère que le modèle communautaire attaqué est dépourvu de caractère individuel. Par conséquent, le modèle communautaire n° 001968496-0002 est déclaré nul.

III. FRAIS

- (29) Conformément aux dispositions des Articles 70(1) RDMC et 79(1) du REDC, la partie perdante supporte les taxes exposées par l'autre partie ainsi que les frais indispensables aux fins de la procédure. Dans le cas d'espèce, le Titulaire doit supporter les frais.
- (30) Les frais sont fixés à la somme de 750 €, 400€ à titre de frais de représentation et 350€ à titre de taxe d'annulation.

IV. DROIT DE RECOURS

- (31) Les décisions des divisions d'annulation sont susceptibles de recours en vertu des Articles 55(1) du RDMC et suivants dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision. Les décisions de la division d'annulation sont susceptibles de recours. Le recours doit être formé par écrit auprès de l'Office dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la présente décision. Le recours n'est considéré comme formé qu'après paiement de la taxe de recours. Un mémoire exposant les motifs du recours doit être déposé dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification de la décision (Article 55 et suivants du RDMC).

LA DIVISION D'ANNULATION

Ingeborg Mendieta Vetter

Martin Schlötelburg

José Antonio Garrido Otaola

